

AVIS IMPORTANT & MISE AU POINT
Concernant les arômes de fumées
 Réglementation CE 2065 / 2003

1°) Depuis janvier 2007, nos produits de fumées (de la Gamme AFS, signifiant AmCan Forest Smoke) ne sont plus fabriqués à partir de ce qui est appelé *Primary smoke flavouring Product FF_B*, mais par deux autres *Primary smoke flavouring Products* dont l'application, les dossiers, ont été déposés de façon légale et officielle aux Autorités Européennes (EFSA).

2°) En avril 2007, la Société américaine FOREST FLAVOR INT'L a demandé à l' EFSA de retirer le dossier d'agrément de son produit FF-B, puisqu'il ne fabriquait plus ce produit destiné originellement au marché européen .

http://www3.efsa.europa.eu/register/qr_panels_9_en.html

EFSA-Q-2005-260	Smoke flavour primary product-Regulation 2065/2003	AFC	Member State - France	FF-B	16 June 2005	Withdrawn, Application withdrawn on request of the applicant on 23/4/2007
-----------------	--	-----	-----------------------	------	--------------	---

3°) Le 3 Mai 2007, les Sociétés AMCAN Ingrédients et FOREST Flavors ont été reçues à Bruxelles, dans les Bureaux de la Commission Européenne, rue Froissard .

La demande de retrait du produit FF-B a été entérinée et il a été confirmé que les « produits de fumées » distribués par AMCAN Ingrédients/AmCanForestSmoke n'étaient plus fabriqués depuis le début de l'année 2007 à partir de ce *primary product FF-B* .

Compte tenu des procédures en vigueur (Dir.CE 2065/2003) – nous étions donc considérés comme « *sans dossier d'application* » , la commission nous a alors demandé expressément de retirer de la vente nos produits qui pourraient encore contenir cette origine FF_B, ce que nous avons fait immédiatement . (en date du 11 mai , après communication du stock concerné à la Commission).

4°) Nous avons également confirmé à la Commission que depuis février/mars 2007, tous les produits de notre gamme AFS/AmCanForestSmoke (AFS 3, AFS 6 +, AFS 66, AFS 10, AFS SUPER 12, AFS SUPER 12 SOL, AFS MEGA 16, AFS MEGA 2000, AFS BBQ OIL, AFS Powder P 720, AFS Autumn Red, AFS PG 50, AFS G 25, AFS G26 M ,etc...) que nous continuons à commercialiser sur l'Europe n'avaient donc plus pour origine le *primary product FF-B* .

5°) Aujourd'hui, nous pensons que nos distributeurs, ainsi que nos clients directs, n'ont plus de stocks relatifs à ces produits incriminés .

6°) Cependant, grâce à la traçabilité dans nos livres et les N° de lots que nous reprenons sur toutes nos factures et bordereaux de livraison, nous sommes tout à fait à même de répondre aux interrogations de nos clients et distributeurs :

7°) Ainsi, sur les jerrycans (5 gallons) et fûts de fumées liquides (55 gallons) , si le code du numéro de lot – la partie chiffres - se termine par 06, vous ne devez plus utiliser ce produit .

8°) Sur les cartons de poudre de fumée AFS P 720, si la DLUO est antérieure à Février 2008, vous ne devez plus non plus les utiliser .

Si tel est le cas, nous communiquer dans les meilleurs délais (quality.rd@amcan-ingredients.com) les quantités et numéros de lots complets, et nous vous remplacerons immédiatement et gracieusement ces produits .

Nous sommes désolés de cet incident et des perturbations que cela pourrait engendrer dans vos produits, vos Services et relations avec vos autres clients, mais nous restons confiants dans l'avenir de cette gamme d'Arômes de fumée .

Signé,

Antoine M. BOUTTEREUX

Directeur Commercial d'AmCan Ingrédients

Le Chesnay,
Le 22 juin 2007

www.amcan-ingredients.com

www.amcan.fr

Antoinebtx@amcan.fr

P.S.

Le retrait de la vente des produits incriminés ne concerne bien sûr que les *fumées liquides* de la gamme AFS, livrées en seaux ou en fûts .

Les produits finis (tels lardons et saucisses fumés, amandes fumées, sauces BBQ, épices et sels fumés, etc...) pouvant contenir des arômes de fumée *d'origine FF_B* , **ne sont pas concernés par cette mesure** .